

BGer 5A 320/2015 vom 27. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_320_2015

FR: TF 5A 320/2015 du 27 avril 2015

IT: TF 5A 320/2015 del 27 aprile 2015

Regeste

curatelle provisoire | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 février 2015, communiqué le 19 mars 2015, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par A. _____ le 30 janvier 2015 et confirmé l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 janvier 2015 de la Justice de paix de Lausanne ordonnant notamment l'ouverture d'une enquête en institution d'une curatelle et en placement à des fins d'assistance à l'encontre de l'intéressée, instituant une curatelle de portée générale provisoire au sens des art. 398 et 445 al. 1 CC en faveur de la prénommée, et désignant un assistant social de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles en qualité de curateur provisoire. La cour cantonale a constaté que l'intéressée avait exposé certains moyens par écrit, puis qu'elle avait été entendue par l'autorité de protection de l'adulte lors d'une audience, en sorte qu'elle a pu faire valoir ses objections à la mesure envisagée. L'autorité précédente a en outre retenu qu'il n'était pas établi que l'accès à certaines pièces lui aurait été refusé. En définitive, la Chambre des curatelles n'a discerné aucune violation du droit d'être entendu de l'intéressée. Pour le surplus, la cour cantonale a relevé que l'ordonnance querellée se fondait sur un rapport médical établi par une spécialiste en psychiatrie exposant que l'intéressée souffre d'une symptomatologie psychotique avec des idées de persécution, associée à une symptomatologie dépressive, qu'un trouble du spectre de la schizophrénie est possible et que la patiente est totalement anosognosique, en sorte que sa prise en charge ambulatoire a échoué. L'intéressée est en outre sans domicile fixe depuis avril 2013, a épuisé son droit aux indemnités de chômage depuis 2010 et refuse de collaborer dans le cadre des démarches entreprises en sa faveur, l'empêchant d'être relogée et de retrouver un emploi. En conclusion, la Chambre des curatelles a retenu que tant la cause que la condition de la curatelle de portée générale sont réalisées, à tout le moins dans le cadre provisionnel.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 20 avril 2015, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Elle soutient que l'autorité précédente a abusé de son pouvoir d'appréciation, constaté les faits de manière incomplète et rendu une décision inopportune. Elle estime n'avoir pas pu " se défendre de façon correcte ", en particulier n'avoir pas disposé de copies du dossier, alors qu'elle est " psychologue diplômée et [a] assez de compétences pour [s'] auto-analyser " et ne pas avoir été informée de la procédure avant l'audience du 15 janvier 2015.

E. 3

L'arrêt attaqué porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , en sorte que seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels. En l'occurrence, la recourante réitère ses griefs procéduraux, sans tenir compte de la motivation de l'arrêt entrepris et sans expliciter ses critiques. Ce faisant, elle ne démontre pas, en détail et avec précision, en quoi la décision cantonale consacrerait une violation de ses droits constitutionnels. Le recours ne satisfait donc nullement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Il est renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.